



Arrêté n° 2019-02

Objet : Mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chailly-en-Bière concernant l'adaptation du règlement de la zone 1AUB du PLU afin de permettre la réalisation d'un projet de maison médicale pluridisciplinaire.

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chailly-en-Bière approuvé le 22 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 qui fixe les modalités de mise à disposition du dossier dans le cadre de toute procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU les pièces du dossier du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Chailly-en-Bière ;

CONSIDÉRANT que le règlement de la zone 1AUB est modifié afin de majorer les possibilités de construction autorisées pour permettre le projet d'implantation de maison médicale pluridisciplinaire.

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification simplifiée du PLU est ainsi rendue nécessaire pour apporter ces précisions ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chailly-en-Bière, pour une durée de 30 jours, du 30 janvier 2019 au 28 février 2019.

Article 2 :

Les pièces du dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chailly-en-Bière (la note de présentation, les pièces du PLU dont la modification est envisagée et les avis des PPA) ainsi qu'un registre d'observations à feuillets non mobiles, coté et paraphé, seront déposés en mairie de la commune de Chailly-en-Bière pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de Chailly-en-Bière, Place du Général Leclerc 77930 Chailly-en-Bière

- Lundi mercredi et vendredi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 00,
- Mardi et jeudi de 8 h 45 à 12 h
- Samedi de 8 h 45 à 12 h 00.

Chacun pourra y prendre connaissance du dossier et y consigner éventuellement ses observations sur les registres mis à sa disposition.

Pendant cette durée de mise à disposition, les observations sur le projet pourront être :

- ✓ Consignées sur un registre déposé en mairie
- ✓ Envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (44 rue du Château – 77300 FONTAINEBLEAU
- ✓ Communiquées par courriel via l'adresse mail : modif.simplifiee.plu@chaillyenbiere.fr

Par ailleurs, l'ensemble des pièces constitutives du dossier mis à la disposition du public sera consultable également sur le site internet de la commune à l'adresse suivante <http://www.mairie-chailly-en-biere.fr/> et de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau à l'adresse suivante <https://www.pays-fontainebleau.fr/>.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenus dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site www.pays-fontainebleau.fr pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 :

Ces modalités de mise à disposition du dossier seront portées à la connaissance du public par la voie d'un avis au public dans un journal diffusé dans le département, affiché au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de la commune de Chailly-en-Bière au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Cet avis demeurera affiché pendant toute la durée de la mise à disposition au public.

Article 4 :

À l'expiration du délai de la mise à disposition, les registres seront clos.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Préfète du département de Seine et Marne
- M. le Sous-Préfet de Fontainebleau
- M. le Maire de la commune de Chailly-en-Bière.

Article 7 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontainebleau, le 16 janvier 2019



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en sous-préfecture
Et de la publication le **21 JAN. 2019**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.

